

## La saisie sur salaire

### 1. Définition

La saisie-arrêt sur salaire est la procédure par laquelle un créancier (le saisissant) fait arrêter entre les mains d'un tiers (le tiers-saisi) une portion légalement délimitée des sommes qui sont dues à son débiteur (le saisi) à titre de rémunération pour le travail effectué dans le cadre d'un contrat de travail.

La saisie-arrêt sur salaire s'applique également aux pensions et rentes dérivant de la législation sur la Sécurité Sociale. Elle s'applique de même aux indemnités de chômage et aux indemnités pécuniaires de maladie et de maternité.

Trois personnes interviennent dans le cadre de la procédure de saisie:

1. le créancier saisissant;
2. le débiteur saisi;
3. le tiers saisi, c'est-à-dire la personne entre les mains de laquelle la saisie est pratiquée (en général l'employeur).

A côté de la saisie existe encore le mécanisme de la cession sur salaire. Il s'agit de la délégation d'une partie du salaire faite par un salarié à un créancier que l'employeur paiera directement. Exemple: Cession consentie à une banque lors de l'obtention d'un prêt.

### 2. Compétence du tribunal

Le tribunal de Paix est compétent pour connaître de la saisie-arrêt et pour procéder à la répartition des sommes saisies-arrêtées, quelque soit la valeur de la créance.

### 3. Procédure

Le créancier qui souhaite pratiquer une saisie-arrêt doit demander l'autorisation de saisir-arrêter au juge de paix compétent. Pour ce faire, il doit déposer en quadruple exemplaire une requête auprès du greffe de la justice de paix dûment remplie ensemble avec les pièces justificatives.

Le juge de Paix ne peut accorder l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt que si la créance est certaine, c'est-à-dire si elle n'est pas contestée ou pas légitimement contestable. Si le juge estime que la créance est certaine, il fait droit à la demande et la saisie-arrêt sera notifiée aux trois parties intéressées.

Le saisi, s'il n'est pas d'accord avec l'ordonnance de saisie-arrêt peut alors demander la convocation des parties à l'audience en vue de voir statuer sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie.

Suite à un débat contradictoire en audience publique, le juge va alors se prononcer dans son jugement sur la question de savoir si la saisie est valide ou non (jugement de validation).

### 4. Les effets de la saisie et les obligations du tiers-saisi

Pendant la phase dite conservatoire, c'est-à-dire entre la notification de la saisie-arrêt jusqu'au jugement de validation, le tiers a deux obligations:

1. Il doit faire parvenir au tribunal dans les 8 jours au plus tard de la notification de l'autorisation de saisir-arrêter une déclaration affirmative. L'employeur doit y indiquer si le saisi est salarié dans son entreprise et dans l'affirmative le montant de sa rémunération.
2. Il doit ensuite opérer les retenues légales et payer au saisi sa rémunération déduction faite des retenues. Il doit conserver les retenues légales en attendant de savoir à qui ils reviennent (question de la validité de la saisie-arrêt).

Après le jugement validation, c'est-à-dire au cas où le juge déclare la saisie comme étant valide, le tiers-saisi doit continuer les retenues effectuées pendant la phase dite conservatoire au créancier saisissant et continuer à l'avenir de faire les retenues légales et à les continuer jusqu'au paiement intégrale de la dette.

Attention: le tiers-saisi qui ne fait pas la déclaration affirmative, respectivement n'opère pas les retenues légales sera condamné comme débiteur pur et simple du montant de la créance.

### 5. Détermination de la quotité saisissable

Un règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 fixe les limites de chaque tranche de rémunération qui ne peut être saisie ou cédée que partiellement.

L'article L. 224-2 du Code du travail détermine le pourcentage disponible de chacune des tranches.

Elle retient le principe de la non-confusion des parties saisissables et cessibles, sauf pour la 5e tranche qu'elle déclare saisissable et cessible pour la totalité.

Tranches	Pourcent. saisissable	Pourcent. cessible	Limite mensuelle des tranches
1	insaisissable	incessible	jusqu'à 550.- EUR/mois
2	10 %	•	de plus de 550 à 850.- EUR
3	20 %	20 % (30 %)*	de plus de 850 à 1050.- EUR
4	25 %	25 % (40 %)*	de plus de 1050 à 1750.- EUR
5	sans limitation	sans limitation	à partir de plus de 1750.- EUR

---

• lorsque la cession est consentie à l'occasion d'un contrat d'épargne ou de prêt destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble.